

► ELOIGNEMENTS EFFECTIFS

Statistiques annuelles, 2017-2024

Avant-propos :

L'Office des étrangers (ci-après : OE) est responsable des retours forcés des ressortissants étrangers et participe, avec d'autres organisations comme Fedasil et OIM, aux retours volontaires des ressortissants étrangers.

Dans ce cadre, le présent rapport a pour but de rassembler sur l'ensemble des éloignements effectifs.

Il se compose de 4 parties : la première partie porte sur les données relatives aux retours forcés ; la deuxième partie sur les retours volontaires ; la troisième partie sur les refoulements ; la dernière partie présente la méthodologie générale utilisée pour produire ces statistiques, notamment les sources, les définitions.

Ce rapport s'inscrit entièrement dans le cadre légal défini par :

- la Directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier («Directive Retour») pour les statistiques sur les retours,
- le Règlement 562/2006/CE établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (Code frontières Schengen) pour les refoulements et
- le Règlement 862/2007/CE relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale pour la méthodologie statistique générale (en l'étendant pour couvrir les événements concernant les citoyens de l'Union européenne).

Table des matières

Avant-propos :	1
1. Evolution du nombre d'éloignements	3
2. Retours forcés	4
3. Retours volontaires	10
4. Refoulements	12
5. Méthodologie	14

1. Evolution du nombre d'éloignements

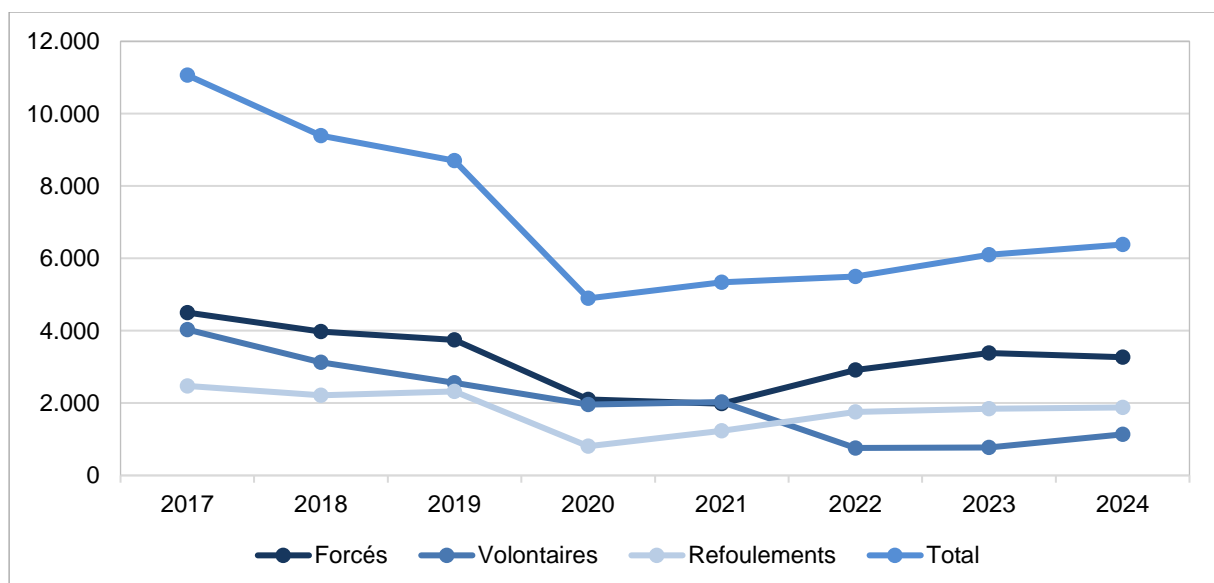
Tableau 1.1. Evolution d'éloignements, par année et par type d'éloignement, 2017-2024

Année	Retours								Refoulem.	Transferts interétat. de détenus	Total
	Forcés				Volontaires			Forcés + Volont.			
	Pays d'orig.	Dublin	Bilat.	Total	Pays d'orig. + Fedasil + DVZ	Dublin	Total	Total			
2017	3.001	1.072	430	4.503	.	.	4.033	8.536	2.475	54	11.065
2018	2.842	792	346	3.980	.	.	3.126	7.106	2.216	69	9.391
2019	2.674	775	294	3.743	.	.	2.559	6.302	2.318	86	8.706
2020	1.538	391	168	2.097	1.847	109	1.956	4.053	808	34	4.895
2021	1.410	366	208	1.984	1.965	63	2.028	4.012	1.237	91	5.340
2022	1.912	735	271	2.918	682	78	760	3.678	1.752	67	5.497
2023	2.011	1.075	297	3.383	622	155	777	4.160	1.843	96	6.099
2024	2.188	819	263	3.270	1.032	106	1.138	4.408	1.883	90	6.381

La Directive Retour et le Règlement sur les statistiques migratoires indiquent clairement que toute personne sans ordre de quitter le territoire (OQT) est exclue des statistiques sur les retours. Pour les retours, tant volontaires que forcés, sont donc concernées uniquement les personnes en situation de séjour irrégulier et à qui on a préalablement délivré un OQT.

A partir de 2022, un travail sur la qualité des données a été entrepris sur base des directives et règlement européens, ce qui explique la diminution des retours volontaires par rapport aux autres années.

Graphique 1.1. Evolution d'éloignements, par année et par type d'éloignement, 2017-2024



2. Retours forcés

Tableau 2.1. Retours forcés, par nationalité et par année, 2019-2024

Nationalité	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Albanie	675	397	398	510	474	445
Maroc	217	105	117	221	240	354
Roumanie	308	232	232	249	208	191
Brésil	170	77	72	110	159	178
Algérie	146	64	120	200	201	172
Afghanistan	54	32	22	133	251	159
Géorgie	170	76	53	201	159	148
Moldova	42	34	60	84	113	106
Pays-Bas	119	92	104	138	142	103
Turquie	57	21	23	54	66	96
Autres	1.785	967	783	1.018	1.370	1.318
Total	3.743	2.097	1.984	2.918	3.383	3.270

Graphique 2.1. Retours forcés, par nationalité, 2024

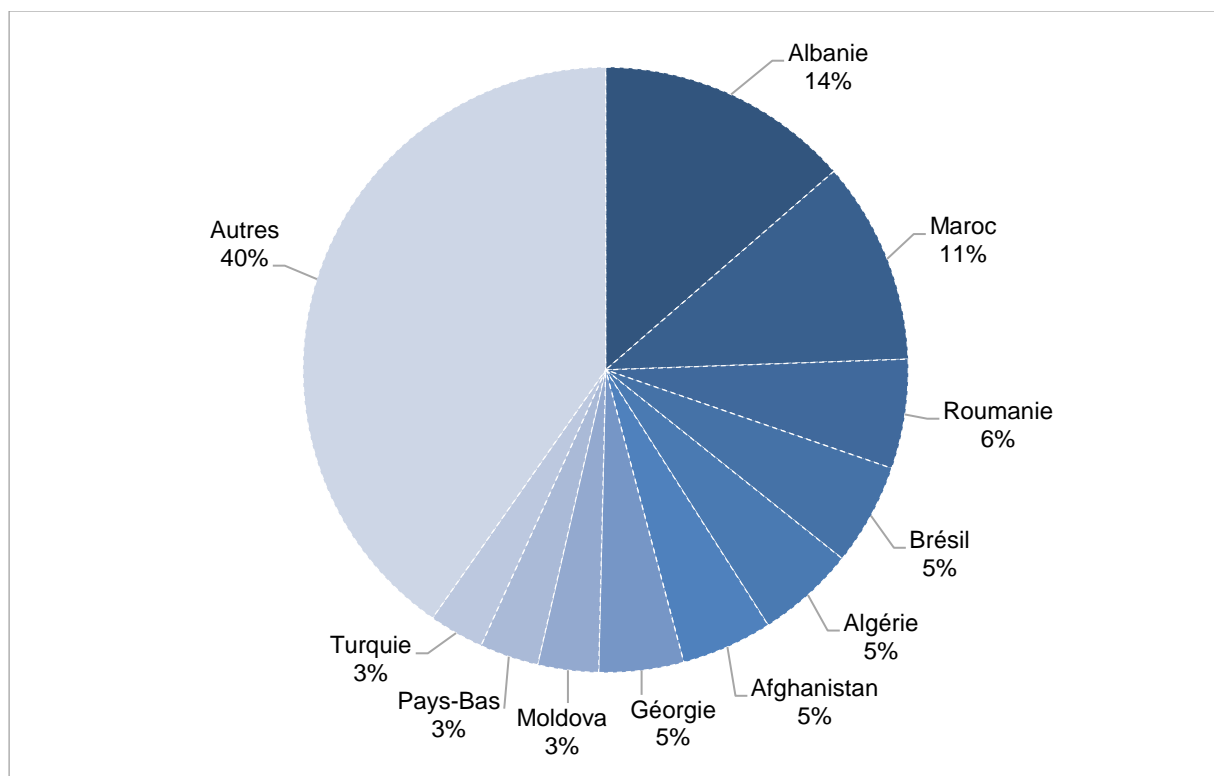


Tableau 2.2. Retours forcés vers le pays d'origine, par nationalité et par année, 2019-2024

Nationalité	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Albanie	652	382	379	487	443	435
Maroc	158	50	24	34	43	232
Roumanie	308	231	230	247	208	191
Brésil	147	69	55	87	126	142
Géorgie	138	58	35	162	107	118
Pays-Bas	119	92	104	137	142	102
Moldova	42	33	55	76	102	94
France	84	69	74	74	86	91
Pologne	63	38	57	72	88	80
Turquie	51	11	14	30	33	74
Autres	912	505	383	506	633	629
Total	2.674	1.538	1.410	1.912	2.011	2.188

Graphique 2.2. Retours forcés vers le pays d'origine, par nationalité, 2024

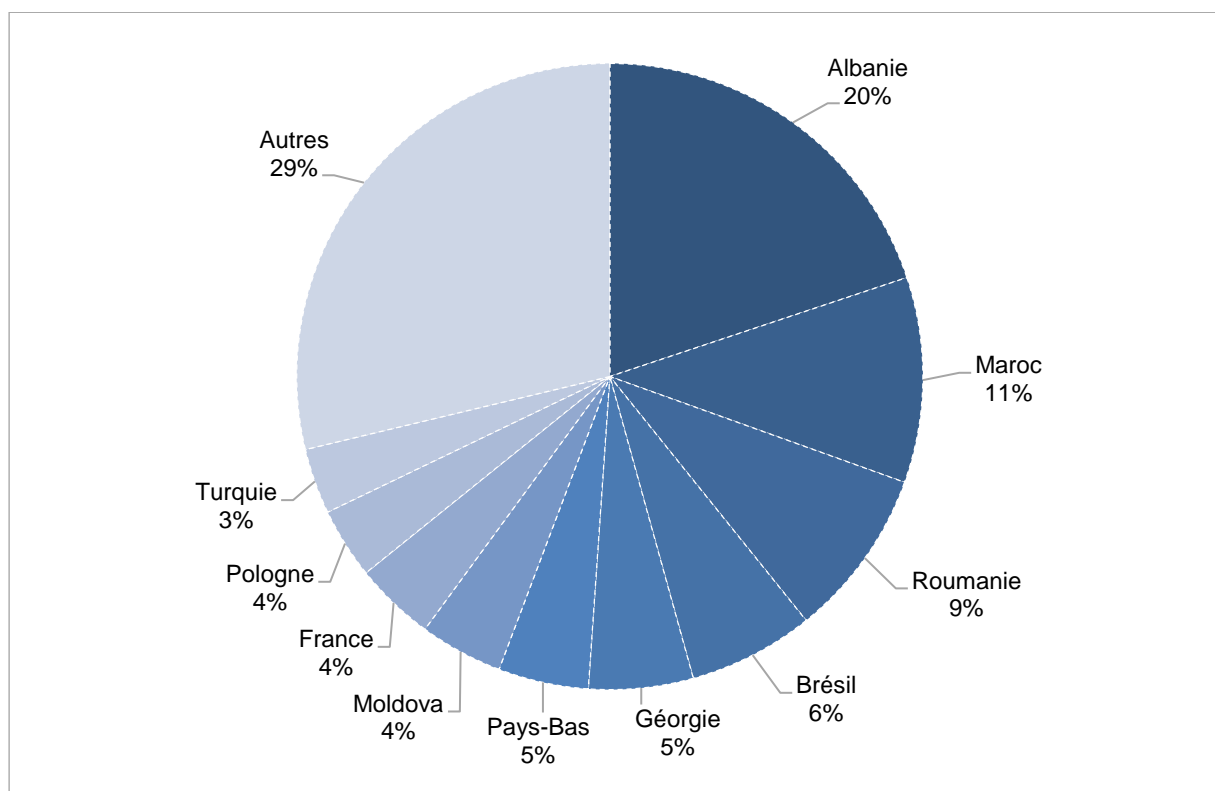


Tableau 2.3. Retours forcés par transferts Dublin III, par nationalité et par année, 2019-2024

Nationalité	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Afghanistan	29	26	8	121	241	157
Maroc	37	34	72	151	165	98
Algérie	61	48	116	157	154	95
Erythrée	166	61	11	14	26	47
Syrie	23	7	3	16	25	38
Guinée	16	7	8	10	27	30
Géorgie	30	16	18	30	49	28
Libye	25	26	13	28	15	24
Russie	8	5	1	2	25	21
Tunisie	11	9	20	43	45	18
Autres	369	152	96	163	303	263
Total	775	391	366	735	1.075	819

Graphique 2.3. Retours forcés par transferts Dublin III, par nationalité, 2024

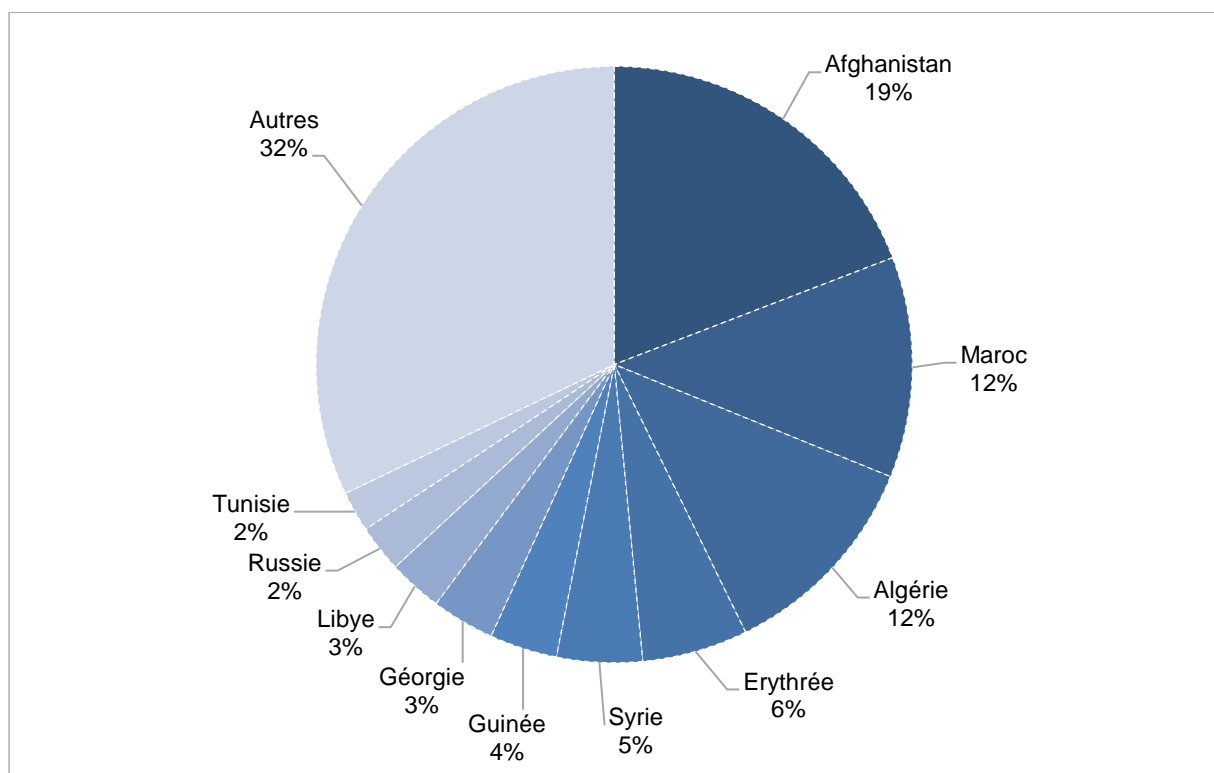


Tableau 2.4. Retours Forcés par reprises bilatérales, par nationalité et par année, 2019-2024

Nationalité	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Brésil	23	8	17	23	33	36
Maroc	22	21	21	36	32	24
Pakistan	34	9	6	12	20	16
Inde	14	6	23	10	8	11
Nigéria	5	2	3	7	13	11
Chine	6	1	4	5	14	9
Congo (RD)	1	4	5	3	3	8
Palestine	6	5	4	0	7	8
Albanie	5	3	8	11	12	7
Iraq	16	12	11	15	22	7
Autres	162	97	106	149	133	126
Total	294	168	208	271	297	263

Graphique 2.4. Retours forcés par reprises bilatérales, par nationalité, 2024

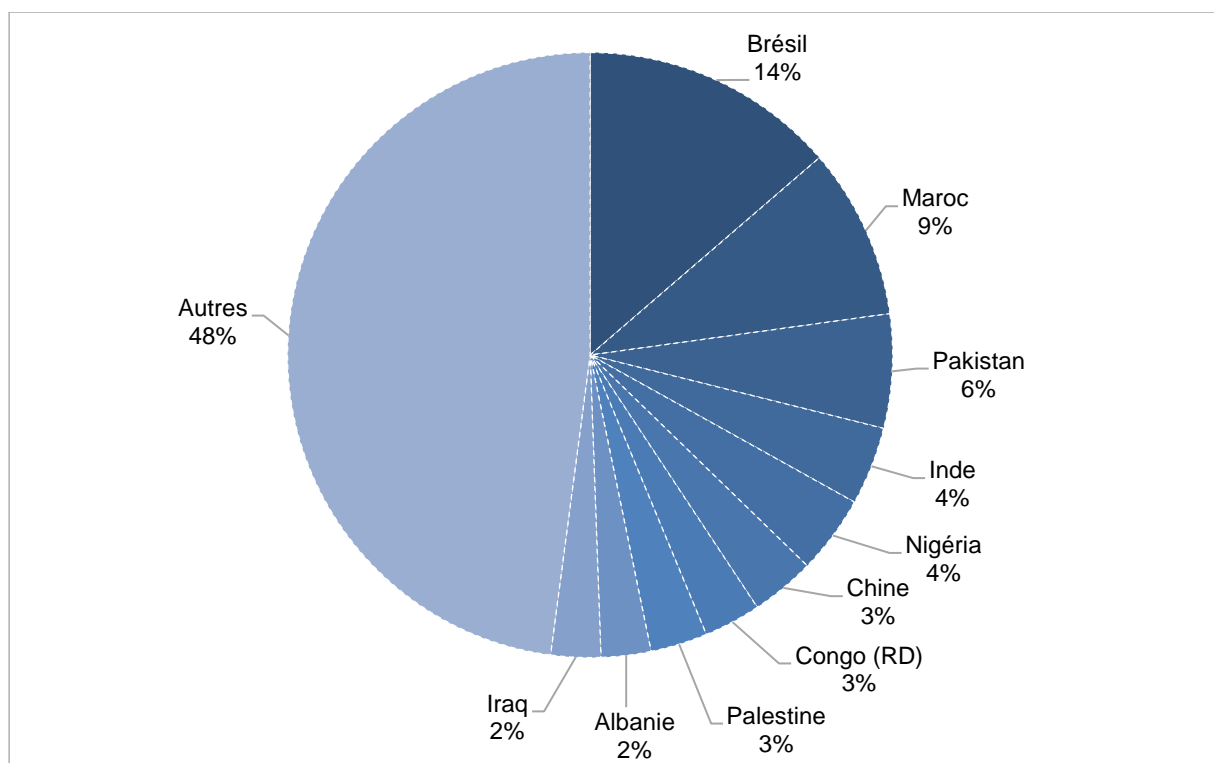
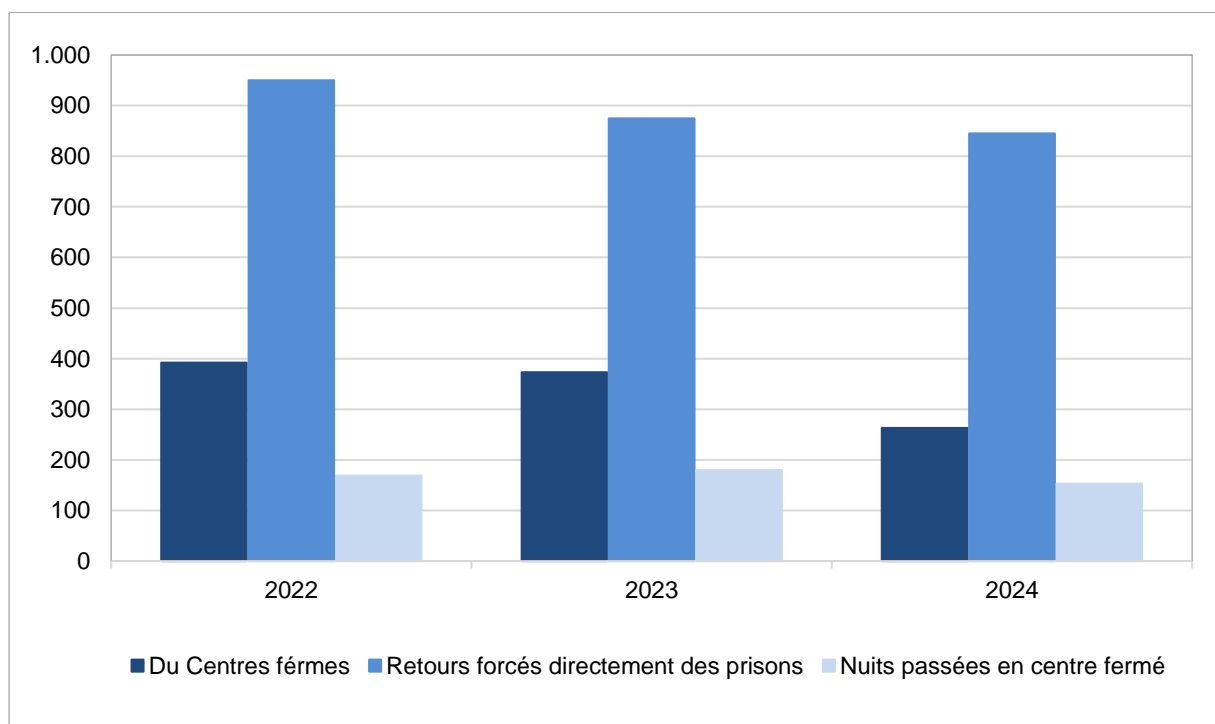


Tableau 2.5. Retours forcés au départ des prisons, par année, 2022-2024

Année	Nuits passées en centre fermé	Retours forcés directement des prisons	Du centres fermés	Total
2022	169	950	392	1.511
2023	180	875	373	1.428
2024	153	845	263	1.261

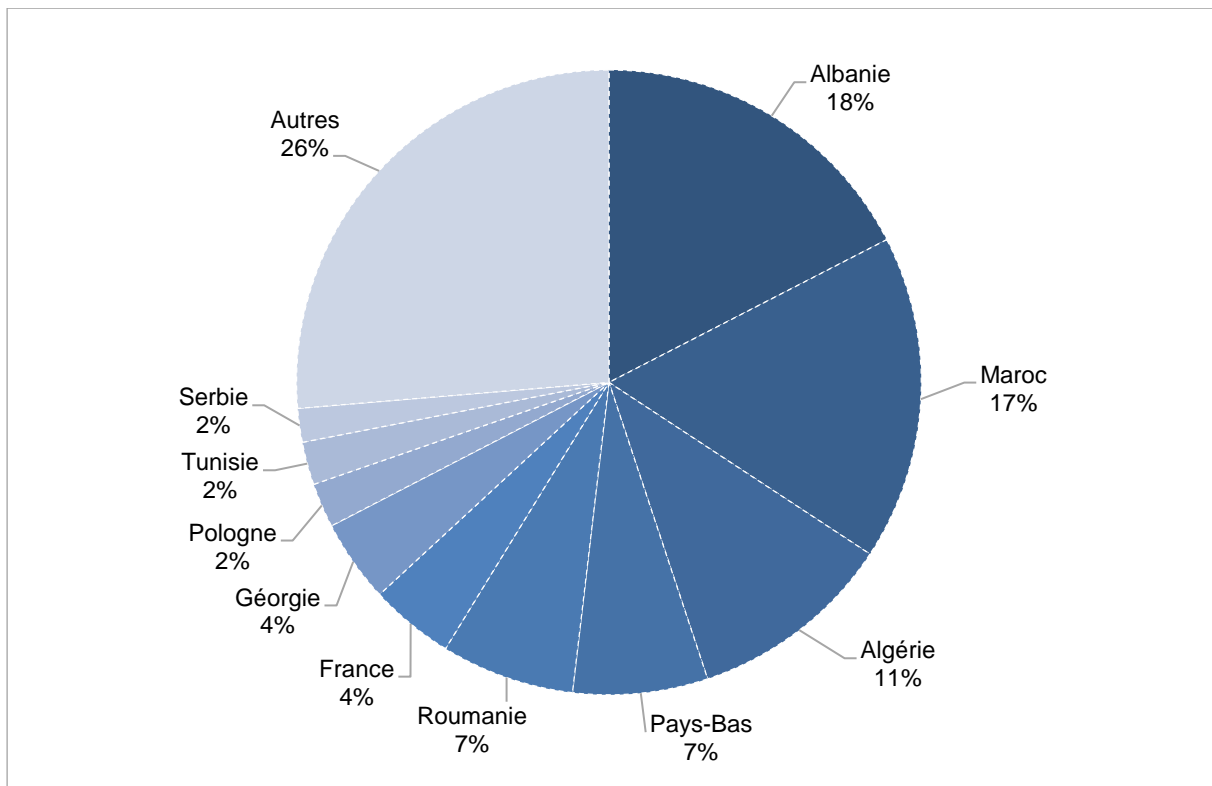
Graphique 2.5. Retours forcés au départ des prisons, par année, 2022-2024



Tabel 2.6. Retours forcés au départ des prisons, par nationalité, 2024

Nationalité	Effectif
Albanie	220
Maroc	212
Algérie	134
Pays-Bas	88
Roumanie	87
France	55
Géorgie	54
Pologne	29
Tunisie	28
Serbie	22
Autres	332
Total	1.261

Graphique 2.6. Retours forcés au départ des prisons, par nationalité, 2024



3. Retours volontaires

Tableau 3.1. Retours volontaires des personnes avec un ordre de quitter le territoire, par nationalité et par année, 2022-2024

Nationalité	2022	2023	2024
Moldova	131	102	273
Brésil	54	50	86
Géorgie	36	56	83
Turquie	7	12	66
Russie	3	24	59
Colombie	23	19	44
El Salvador	89	47	35
Iraq	17	19	32
Albanie	33	31	25
Bélarus	35	27	20
Autres	254	235	309
Total	682	622	1.032

Graphique 3.1. Retours volontaires des personnes avec un ordre de quitter le territoire, par nationalité, 2024

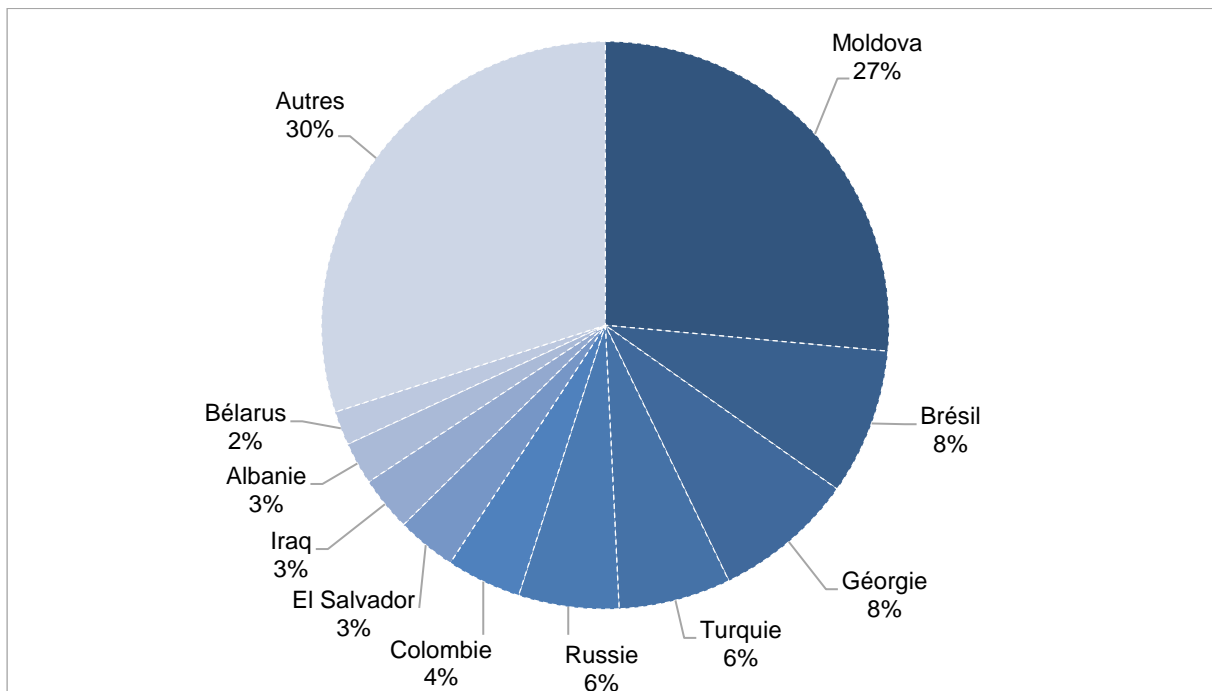
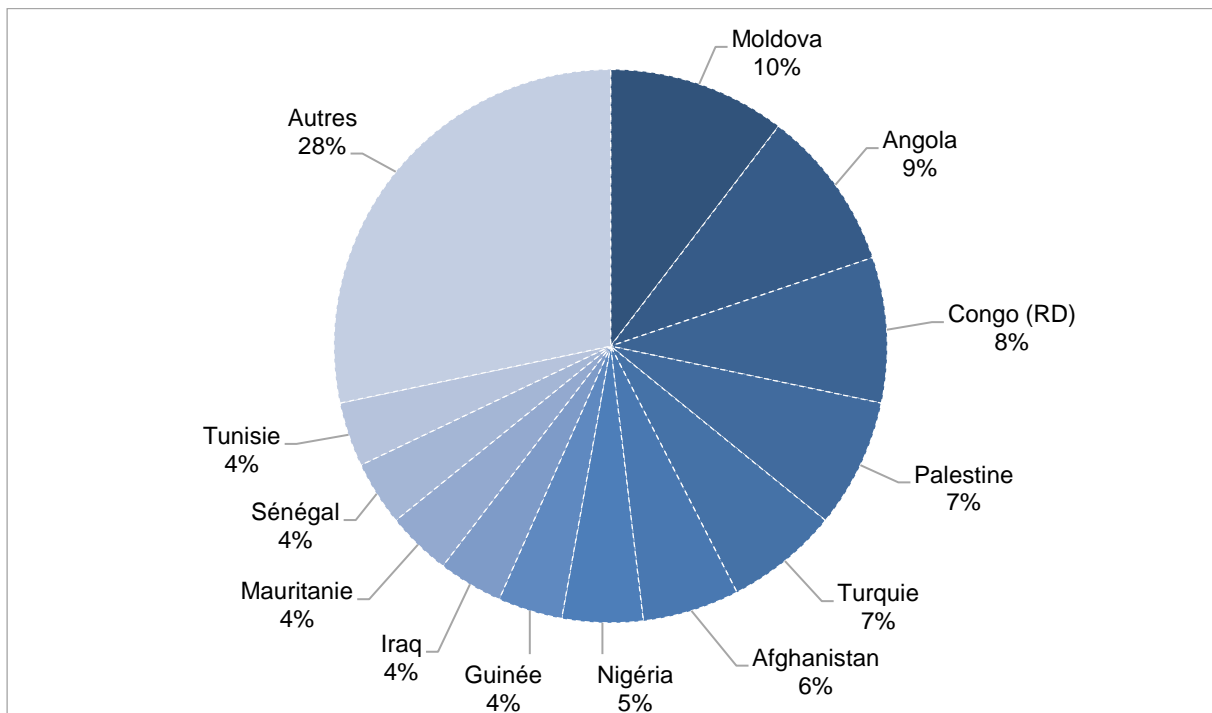


Tableau 3.2. Retours volontaires par transferts Dublin III, par nationalité et par année, 2022-2024

Nationalité	2022	2023	2024
Moldova	8	11	11
Angola	0	0	10
Congo (RD)	0	0	9
Palestine	6	3	8
Turquie	0	23	7
Afghanistan	12	13	6
Nigéria	1	0	5
Guinée	3	3	4
Iraq	1	8	4
Mauritanie	0	1	4
Sénégal	1	0	4
Tunisie	0	6	4
Autres	46	87	30
Total	78	155	106

Graphique 3.2. Retours volontaires par transferts Dublin III, par nationalité, 2024



4. Refoulements

Tableau 4.1. Evolution des refoulements effectifs, par année, 2017-2024

Année	Effectif
2017	2.475
2018	2.216
2019	2.318
2020	808
2021	2.137
2022	1.752
2023	1.843
2024	1.883

Graphique 4.1. Evolution des refoulements effectifs, par année, 2017-2024

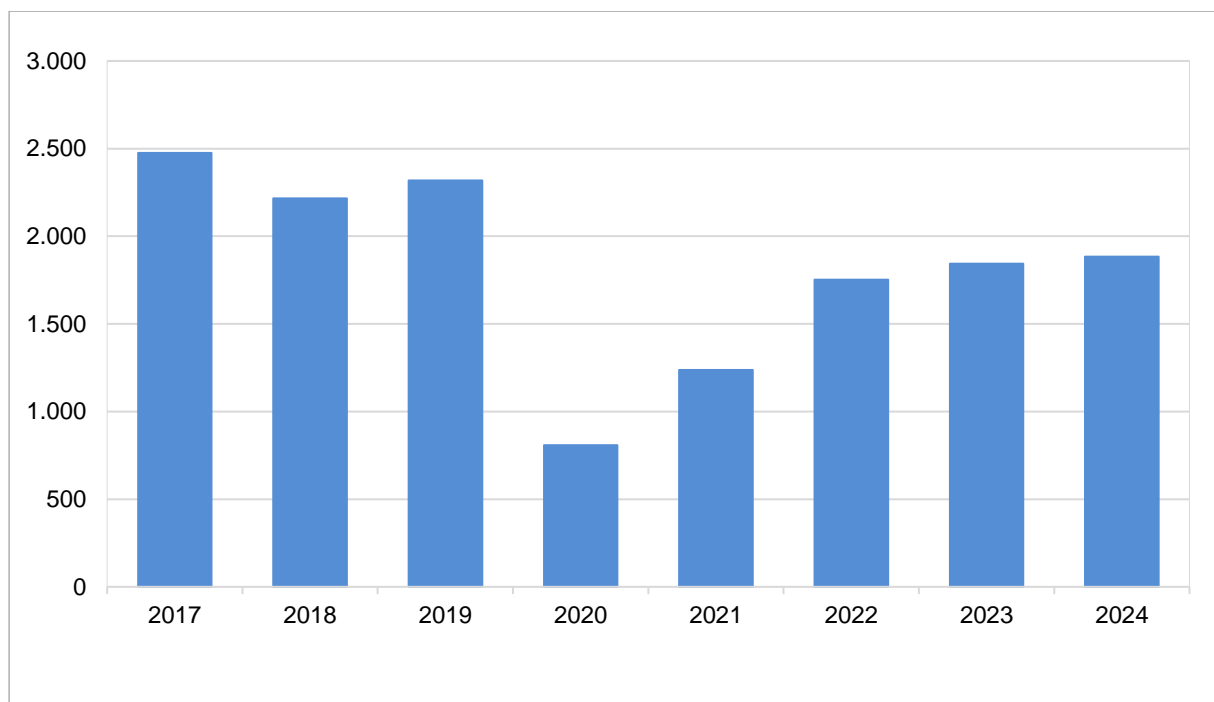
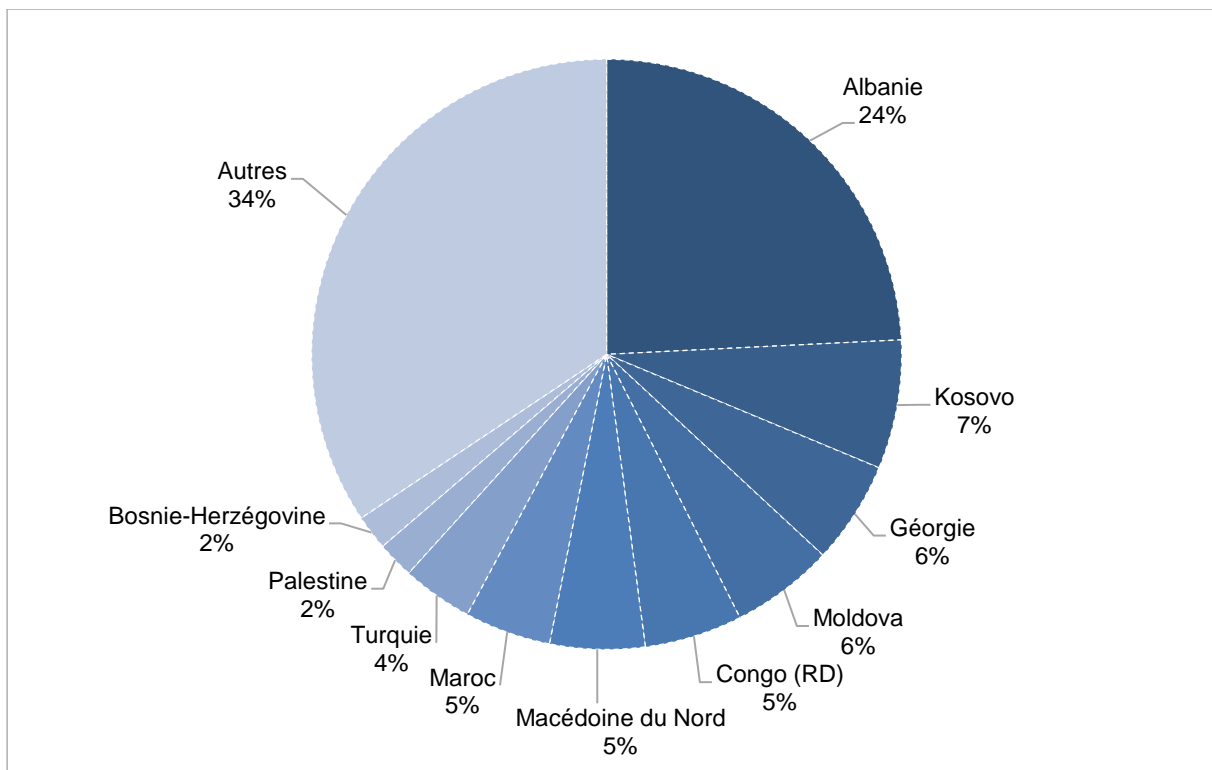


Tableau 4.2. Refoulements effectifs, par nationalité, 2024

Nationalité	Effectif
Albanie	456
Kosovo	133
Géorgie	106
Moldova	106
Congo (RD)	101
Maroc	98
Macédoine du Nord	89
Turquie	73
Palestine	38
Bosnie-Herzégovine	36
Autres	647
Total	1.883

Graphique 4.2. Refoulements effectifs, par nationalité, 2024



5. Méthodologie

5.1. Cadre légal

L'OE est responsable des retours forcés des ressortissants étrangers et participe, avec d'autres organisations comme Fedasil et OIM, aux retours volontaires des ressortissants étrangers.

Ce rapport s'inscrit entièrement dans le cadre légal défini par :

- la Directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier («Directive Retour») pour les statistiques sur les retours,
- le Règlement 562/2006/CE établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (Code frontières Schengen) pour les refoulements et
- au Règlement 862/2007/CE relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale («Règlement sur les statistiques migratoires») pour la méthodologie statistique générale (en l'étendant pour couvrir les événements concernant les citoyens de l'Union européenne).

5.2. Sources

Les données proviennent de différentes sources :

- Retours forcés : L'OE
- Retours volontaires : Fedasil, OIM, L'OE
- Refoulements : L'OE

5.3. Population concernée

Tous les étrangers (ressortissants de pays tiers et ressortissants de l'UE) en séjour irrégulier qui ont quitté le territoire belge sous contrôle (tant de manière forcée que de manière volontaire) et les personnes à qui l'accès au territoire belge a été refusé et qui ont été refoulées ainsi que les transfèrements interétatiques de détenus.

La Directive Retour et le Règlement sur les statistiques migratoires indiquent clairement que toute personne sans ordre de quitter le territoire (OQT) est exclue des statistiques sur les retours. Pour les retours, tant volontaires que forcés, sont donc concernées uniquement les personnes en situation de séjour irrégulier et à qui on a préalablement délivré un OQT.

A partir de 2022, un travail sur la qualité des données a été entrepris sur base des directives et règlement européens, ce qui explique la diminution des retours volontaires par rapport aux années précédentes.

5.4. Unité de comptage

Sauf indications contraires, les statistiques publiées se rapportent à des personnes et non pas à des demandes/décisions/dossiers.

Quand les données dans un tableau ne sont pas disponibles, le résultat est dit « non applicable » et on notera '.' (un point) dans la case correspondante du tableau.

5.5. Glossaire

OIM

Organisation Internationale pour les Migrations

L'OIM organise le retour des ressortissants étrangers qui le souhaitent. Ce retour est réalisé sur base volontaire et l'étranger reçoit une prime pour sa réintégration dans son pays d'origine. Ce mode de retour peut être demandé par des étrangers qui se trouvent ou non dans un centre fermé ou un logement en vue de leur éloignement.

Fedasil

L'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile

Dublin

Si la Belgique n'est pas responsable du traitement de la demande de protection internationale en application du Règlement (UE) n° 604/2013 (Dublin III) (avant Règlement (UE) n° 343/2003 (Dublin II)), et qu'un autre état membre de l'Union européenne en est responsable (Union européenne ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse), une demande de prise ou de reprise en charge est adressée à cet état membre. En cas d'accord, une décision motivée de refus avec ordre de quitter le territoire (26 quater ou 25 quater) est prise. Le demandeur est alors enjoint de se rendre dans le pays responsable du traitement de sa demande de protection internationale.

Refoulement

Sont refoulés :

- les étrangers qui sont détenus à la frontière belge parce qu'ils ne respectent pas les conditions requises pour entrer sur le territoire Schengen
- et les demandeurs d'asile déboutés à la frontière.

Ils sont renvoyés vers le pays d'où ils viennent.

Reprise bilatérale (Bilatérale)

Tous les éloignements de ces étrangers à la suite de leur reprise en vertu d'un accord bilatéral entre la Belgique et le pays concerné.

Retour forcé

Tous les étrangers en séjour irrégulier sur le territoire dont l'éloignement était organisé par l'OE depuis les centres fermés et les lieux d'hébergement (si ces personnes ne sont pas parties avec l'OIM) ainsi que depuis les établissements pénitentiaires, après leur libération (fin de peine ou remise en liberté provisoire / libération conditionnelle ou fin du mandat d'arrêt)

Transfert Dublin

Le transfert d'étrangers en application du Règlement (UE) n° 604/2013 (Dublin III), l'étranger est alors reconduit à la frontière du pays responsable du traitement de sa demande d'asile.

Transfèvements interétatiques de détenus

Transfèvements d'étrangers condamnés (en séjour irrégulier) dans l'Etat dont ils sont ressortissants en vue de l'exécution ultérieure de la sanction (peine de prison) dans cet Etat.

Les transfèvements interétatiques sont réalisés sur la base de :

- la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne ;
- la convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées ;
- des accords bilatéraux en la matière avec l'Albanie, le Maroc et le Kosovo.

Retour forcé au départ des prisons

Une personne peut être éloignée directement depuis la prison. Si le vol est prévu très tôt dans la matinée, l'étranger est conduit la veille dans un centre fermé, où il sera récupéré le lendemain. En effet, il est possible d'aller chercher des personnes très tôt le matin dans un centre fermé, ce qui n'est pas le cas dans les prisons. Les étrangers incarcérés dont la procédure d'identification est toujours en cours ou pour lesquels un vol ne peut être réservé durant la période pendant laquelle ils peuvent rester en prison, sont transférés dans un centre fermé après avoir purgé leur peine.

Le présent rapport a été réalisé par la Direction générale de l'Office des étrangers le 25/03/2025.

Pour toute remarque, suggestion ou question supplémentaire, vous pouvez vous adresser à la Direction générale de l'Office des étrangers, Boulevard Pacheco 44 à 1000 Bruxelles,

Tel. : +32 2 488 80 00
E-mail : statdvzoe@ibz.be

Le rapport est aussi disponible en néerlandais et peut également être consulté sur le site internet <https://dofi.ibz.be/fr/chiffres> où vous trouverez aussi d'autres rapports statistiques.

Editeur responsable : Freddy ROOSEMONT,
Boulevard Pacheco 44, 1000 Bruxelles